# ARRÊTÉ
# PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING RUE DU BOURG – ORGANISATION D'UN MARCHÉ LOCAL

**Le Maire de Montreuil-en-Touraine,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, et en particulier le 3° de ce dernier article relatif au maintien du bon ordre dans les marchés et autres rassemblements publics ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-2, 2°, relatif au pouvoir du maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Vu l'article R. 411-25 du Code de la route relatif à la signalisation des prescriptions prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Considérant** l'organisation d'un marché local à l'initiative de la municipalité de Montreuil-en-Touraine ;
**Considérant** la nécessité de permettre l'installation des exposants, des stands et des équipements nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;
**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des exposants et des visiteurs et de permettre le bon déroulement du marché ;
**Considérant** qu'il est nécessaire de libérer temporairement le parking situé rue du Bourg de tout véhicule en stationnement afin de permettre l'installation et le déroulement de la manifestation ;

**Considérant** qu'il convient, à cette fin, de réglementer temporairement le stationnement sur ce parking, sans instaurer d'interdiction de circulation ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking situé rue du Bourg à Montreuil-en-Touraine, à l'exception des véhicules expressément autorisés par la municipalité pour les besoins de l'organisation du marché local.

Cette interdiction concerne exclusivement le stationnement. Elle n'emporte aucune interdiction de circulation sur les voies permettant d'accéder au parking.

## Article 2 : Date et horaires d'application

La présente interdiction de stationnement prendra effet le **06 novembre 2026** à **20h00** et prendra fin le **07 novembre 2026** à **14h00**.

La période d'application comprend, si nécessaire, le temps requis pour l'installation des stands et des équipements ainsi que pour leur démontage à l'issue de la manifestation.

## Article 3 : Signalisation et information du public

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction temporaire de stationnement sera mise en place par les services municipaux avant le début de la période d'application du présent arrêté.Les usagers seront informés de cette interdiction dans des conditions permettant, dans la mesure du possible, le retrait préalable des véhicules stationnés sur le parking.La signalisation sera maintenue pendant toute la durée de l'interdiction et retirée à l'issue de celle-ci.

**Article 4 : Véhicules autorisés**

Par dérogation à l'article 1, les véhicules expressément autorisés par la municipalité pourront stationner sur le parking pendant la période d'application du présent arrêté, pour les seuls besoins de l'organisation du marché et dans le respect des consignes de sécurité.

Les véhicules de secours et d'intervention devront pouvoir accéder aux lieux et intervenir en cas de nécessité.

**Article 5 : Respect de l'arrêté et sanctions**

Les usagers devront se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions seront constatées par les agents habilités et donneront lieu, le cas échéant, aux sanctions et mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montreuil-en-Touraine.

**Article 8 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** Mme le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE, la Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINE,
le 17 octobre 2026
La Maire, Delphine CARLIER